



**Avis du Conseil de déontologie journalistique  
du 16 mai 2012**

**Plainte 12 – 07**

**Montulet c. Demonty / Le Soir**

**Stigmatisation - Discrimination - Incitation à la haine**

**Plaignant :** M. Olivier Montulet, de Liège

**Journaliste et média concernés :** M. Bernard Demonty / Le Soir

**En cause :** un dossier publié le 6 février 2012 dans la série des « tabous de l'information » sur le thème « Les chômeurs sont des profiteurs ».

**Les faits**

Le tabou « Les chômeurs sont des profiteurs » est présenté le 6 février 2012 sur 4 pages.

En Une, le titre principal est *La fraude au chômage reste un sport national*, inspiré du chapeau d'un article figurant en page 2.

En pages 2 et 3, le titre est *Les chômeurs sont des profiteurs*, placé entre guillemets et présenté de la même manière que les autres tabous abordés durant cette quinzaine. La double page est composée d'une introduction indiquant que le tabou en question fait partie des « lieux communs » et que la fraude demeure répandue.

L'article principal analyse la fraude au chômage et les contrôles. Il donne la parole à des contrôleurs, à un policier et à un patron, et s'appuie sur des statistiques. Certains chiffres sont repris en encadrés. La conclusion de l'article est : « *Le chômeur belge, fraudeur invétéré ? Fraudeur toléré, souvent.* » L'article parle d'arnaques et en donne des exemples, mais n'exprime pas de jugement de valeur sur les personnes. Il explique certains mécanismes facilitant les fraudes.

L'article est illustré d'un dessin en p. 3. On y voit un homme souriant dans une voiture, cigare aux lèvres, casquette d'ouvrier sur la tête et entouré de billets de banque. Deux panneaux indicateurs indiquent des sens opposés : Onem et farniente.

La page 4 contient l'interview d'un chercheur de l'Institut Itinera sur la fraude au chômage sous le titre « Le travail au noir, c'est facile », des portraits typés de fraudeurs, des pistes d'amélioration et une photo d'une file de pointage assortie d'une « Astuce » pour frauder. Elle se termine par un test de 5 questions auxquelles les lecteurs sont invités à répondre en vue de vérifier s'ils sont plutôt partisans du statu quo ou du changement.

**Le déroulement de la procédure**

## CDJ Plainte 12-07 avis final

---

Le 15 février, M. Olivier Montulet, de Liège, introduit une plainte au CDJ après avoir pris contact avec le cabinet de la ministre Laanan et avec le Centre pour l'égalité des chances. La plainte répond aux conditions de recevabilité. Elle vise 10 personnes, depuis le président de Rossel jusqu'au journaliste auteur des articles en passant par le rédacteur en chef, ses adjoints, le webmaster... . Le plaignant évoque de la stigmatisation, de la discrimination et de l'incitation à la haine envers une catégorie sociale.

Le journal est averti le 20 février. Bernard Demonty communique son argumentation le 28 mars. Le plaignant n'y a pas répliqué. Le dossier est présenté le 16 mai 2012 en réunion plénière du CDJ qui s'estime suffisamment informé pour prendre une décision immédiate.

Aucune médiation n'a été possible, le journal estimant ne pas avoir commis de faute.

**Demande de récusation :** Le plaignant demande la récusation des « *personnes liées de près ou de loin à l'affaire, c'est-à-dire ici, les journalistes du Soir et les membres de la société Rossel* ». Cela vise trois membres du CDJ : Martine Vandemeulebroucke, Philippe Nothomb et Daniel van Wylick. Les deux premiers sont absents le 16 mai. Daniel van Wylick se déporte. La demande de récusation devient donc sans objet.

### **Les arguments des parties (résumé)**

#### **Le plaignant (résumé) :**

**Partialité :** Le texte s'appuie sur les témoignages anonymes d'un agent de quartier et d'un fonctionnaire de l'ONEM. L'interviewé I. Van de Cloot est économiste en chef de l'Institut Itinera, aux idées néolibérales sans que ce soit précisé et sans qu'il soit mis balance avec un adversaire idéologique. *Le Soir* persiste à présenter la fraude du chômage comme généralisée et non poursuivie avec l'intensité qu'elle requiert, sans donner la parole à d'autres personnes que des accusateurs.

**Stigmatisation :** tous les chômeurs sont présentés comme étant des fraudeurs au minimum en puissance. L'article est clairement à charge. Les nuances sont minimisées. Une classification caricaturale des dits fraudeurs est établie.

**Discrimination :** le groupe « chômeur » est distingué de l'ensemble du reste du corps social afin de démontrer que, dans son ensemble, il fraude massivement ce qui nécessite des mesures d'exception comme le non respect de l'inviolabilité du domicile. L'article constitue une atteinte psychologique grave aux chômeurs et à leur dignité.

**Incitation à la haine :** le fait de monter du doigt un groupe socioculturel comme profitant, dans son ensemble, de façon illégale et à tout le moins excessive conduit à croire qu'il faut développer une répression renforcée contre chaque membre de cette communauté. Les réactions outragées des lecteurs sur les forums indiquent que ce type d'article accentue les conflits plus que ne les apaise.

**Caricature désobligeante :** elle laisse croire que les chômeurs qui fraudent reçoivent des allocations leur permettant de vivre de façon luxueuse et leur permettrait de dilapider une fortune ainsi constituée alors que généralement le travail au noir sert à joindre les bouts d'un budget difficile à tenir.

**Article trompeur/mensonger :** cet article est un ramassis de poncifs et de stéréotypes, des cas individuels sont présentés comme généralisés, la notion de « tabou » fait croire que la fraude est tue, les nouvelles mesures gouvernementales ne sont pas mentionnées, le vrai tabou est la faiblesse de l'emploi...

#### **Le journal**

L'objectif de l'article, avoué et non caché, était, dans un angle journalistique serré de dévoiler les chiffres et méthodes de la fraude, et d'interroger des contrôleurs et des fraudeurs, pour comprendre leurs motivations. Il n'était pas d'engager un débat politique sur la question ni de parler des difficultés des chômeurs, auxquelles *Le Soir* est par ailleurs sensible. Ces questions ont toutefois été abordées dans la mesure où elles avaient un rapport direct avec la fraude. Nous avons ainsi relevé de manière explicite que des chômeurs étaient forcés de frauder pour éviter de tomber dans la pauvreté et que le patronat avait une responsabilité dans le travail en noir.

Nous avons veillé à rencontrer des contrôleurs, des chômeurs en situation de fraude, des membres de l'association patronale FEB et des représentants syndicaux.

## CDJ Plainte 12-07 avis final

---

Nous avons veillé à un traitement honnête et juste des faits, même si ceux-ci peuvent déplaire, en dévoilant des chiffres et informations exclusives sur la fraude en donnant systématiquement toutes les raisons qui pouvaient l'expliquer. Mais la justifier systématiquement aurait pu être lu comme une incitation à la fraude. Révéler des faits, même douloureux, est le centre de notre activité.

Concernant la caricature, il nous semble être de la nature même de l'exercice d'exagérer le trait. M. Van De Cloot, interlocuteur régulier de notre journal, dirige une organisation qui a publié une étude récente et précise sur la question, et a été interrogé en tant qu'expert et connaisseur du sujet. Il n'y a pas de critique ou de propos désobligeant sur les chômeurs.

Nos révélations ont amené l'Onem à plus de transparence, puisque l'organisation publie désormais des chiffres de fraude, notamment au domicile, et suite à nos informations, le gouvernement a renforcé la lutte contre le travail au noir et la lutte contre la fraude au chômage, en sanctionnant notamment les employeurs.

Notre volonté est de traiter sous tous les angles les sujets sociaux les plus difficiles et les plus polarisés, sans parti pris pour ou contre aucun des protagonistes.

### Les réflexions du CDJ

Les articles publiés le 6 février 2012 doivent être remis dans le contexte d'une série consacrée à des clichés peu analysés (les tabous). Il n'est pas possible de démystifier un cliché sans l'énoncer, ce qui est réalisé ici dans le titre placé entre guillemets. Par ailleurs, la raison d'être du journalisme est d'informer, pas de taire des informations. Celles-ci peuvent être dérangementes aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions sans être pour autant en contradiction avec la déontologie. Cela relève de la liberté de la presse.

L'enquête ne porte pas sur le chômage (ses raisons, le statut des chômeurs, leurs revenus...) mais sur un angle précis : l'intensité de la fraude parmi les chômeurs. Chiffres, témoignages, analyses, interview... indiquent une pluralité d'approches. Aucun jugement de valeur sur les personnes concernées n'est exprimé.

La rédaction du *Soir* aurait pu choisir de ne pas aborder ce tabou et d'en étudier un autre. Mais le choix opéré est tout aussi légitime qu'un autre. La conclusion de l'enquête ne conforte pas le cliché présent dans l'opinion : la fraude est certes répandue parmi les chômeurs mais à aucun moment elle n'est présentée comme le fait de tous les chômeurs. Il est indiqué à deux reprises que la fraude avérée ne concerne qu'une petite proportion des allocations. Mentionner sa croissance et l'impunité d'une part importante de fraude n'est pas de la stigmatisation dès lors que le journaliste s'appuie sur des sources crédibles.

Aucun élément des articles ne constitue une incitation à la haine envers les chômeurs, ni même envers ceux d'entre eux qui fraudent. Au contraire, selon l'article, la fraude s'explique notamment par la nécessité de survie. Les portraits présentés en p. 4 sont des « Portraits de fraudeurs », pas des « Portraits de chômeurs ».

La caricature ne dépasse pas les limites du genre, à savoir forcer le trait pour faire passer une idée sous forme humoristique. Qu'elle soit jugée de bon ou de mauvais goût n'est pas pertinent au plan de la déontologie. Le choix d'interviewer tel interlocuteur relève de l'autonomie rédactionnelle. En l'espèce, ce choix s'explique par l'étude réalisée par l'interlocuteur sur le sujet abordé dans les articles. L'interview donne des faits et des explications, sans jugement de valeur.

L'analyse des griefs évoqués par le plaignant ne révèle dès lors aucun manquement à la déontologie.

**La décision :** la plainte n'est pas fondée.

**Les opinions minoritaires éventuelles :** N.

**La publicité demandée :** N.

## CDJ Plainte 12-07 avis final

---

### La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

#### **Journalistes**

Marc Chamut  
Jérémy Detober  
François Descy  
Bruno Godaert  
Alain Vaessen  
Jean-François Dumont

#### **Rédacteurs en chef**

Martine Maelschalck.  
François Ryckmans

#### **Editeurs**

Margaret Boribon  
Marc de Haan  
Jean-Pierre Jacqmin  
Jean-Paul van Grieken  
Laurent Haulotte

#### **Société Civile**

Jacques Englebert  
Daniel Fesler  
Jean-Jacques Jespers

### **Ont également participé à la discussion :**

Gabrielle Lefèvre, Catherine Anciaux

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président